



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

JF/CL – 2018 – B 065

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SCTA

**SOCIÉTÉ DE CARRIÈRES DE TERRASSEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT**

Commune de VAUX-SUR-SEULLES (14)

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 08 juillet 2014 autorisant la société SCTA a exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seulles – lieu-dit « Le Cognet » ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visé par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 22 septembre 2017 par la société de carrières de terrassement et d'aménagement (SCTA), dont le siège social est situé au lieu dit « Le Champ de la mare » à Guilberville (50160), en vue d'exercer des activités de concassage-criblage et transit de matériaux non dangereux inertes sur le site de Vaux-sur-Seulles – lieu-dit « Le Cognet » ;

VU la demande de compléments d'informations en date du 20 octobre 2017 de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le courrier de la société SCTA en date du 24 janvier 2018 en réponse à la demande de compléments de l'unité départementale du Calvados de la DREAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de Vaux-sur-Seulles ;

VU les observations du public recueillies entre le 27 novembre 2017 (date d'ouverture) et le 25 décembre 2017 (date de fermeture) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vienne-en-Bessin le 14 décembre 2017, d'Esquay-sur-Seulles le 08 janvier 2017 et de Vaux-sur-Seulles le 09 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 08 février 2018 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L.512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 juillet 2014 et de faire figurer le tableau de classement au titre de la législation des installations classées auxquelles est soumis l'établissement SCTA de Vaux-sur-Seulles ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ENREGISTREMENT ACTIVITÉS

Les activités de concassage-criblage et transit de matériaux non dangereux inertes sur le site de la Société SCTA sur la commune de Vaux-sur-Seulles – lieu-dit « Le Cognet » sont enregistrées et autorisées selon les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 réglementant la société de carrières de terrassement et d'aménagement (SCTA) à Vaux-sur-Seulles est modifié par les dispositions reprises dans les articles suivants.

ARTICLE 2.1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2.1.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement

S'appliquent à l'établissement pour ses activités existante et nouvelles :

- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visé par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 2.1.2. : Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique pour l'activité de stockage de déchets inertes déjà existante sur le site.

L'article 1 de l'arrêté susmentionné indique que « depuis le 1^{er} janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du code de l'environnement ».

À ce titre, les prescriptions techniques définies en annexe I de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement restent applicables à la société SCTA et constituent des prescriptions particulières.

ARTICLE 2.2 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES ET COMPLÉTÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes implantée sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seulles sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) / Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1	Modifié et remplacé par l'article 2.3.1 du présent arrêté
Article 2	Modifié et remplacé par l'article 2.3.2 du présent arrêté
Article 4	Modifié et remplacé par l'article 2.3.3 du présent arrêté
Article 7	Modifié et remplacé par l'article 2.3.4 du présent arrêté

ARTICLE 2.3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 2.3.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société des carrières de terrassement et d'aménagement (SCTA) dont le siège social est situé lieu-dit « Le Champ de la Mare » à Guilberville (50 160) est autorisée à exploiter sur son site de Vaux-sur-Seulles, les installations détaillées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime *
2760	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720.	La capacité totale de stockage est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> déchets inertes : 1 500 000 m³ 	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime *
	3. Installation de stockage de déchets inertes	<p>soit 3 millions de tonnes environ</p> <ul style="list-style-type: none"> déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m³ <p>Les quantités suivantes pouvant être admises chaque année sur site sont limitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> déchets inertes : moyenne de 100 000 t maximale de 200 000 t déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m³ <p><i>Rappel : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de trente ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014.</i></p>	
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Présence sur l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un groupe mobile de concassage-criblage, d'un tapis de déstockage, d'un scalpeur et d'un crible, d'un malaxeur pour le chaulage de certains matériaux argileux. <p>L'ensemble des machines présentes sur le site ne devant pas dépasser le seuil légal de 550 kW</p> <p><i>Note : si le malaxeur nécessite une connexion à la prise de force d'un véhicule tracteur pour fonctionner, il ne doit pas être comptabilisé dans la présente rubrique.</i></p>	E
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</p>	<p>La surface prévue sur le site pour l'accueil des activités de transit de minéraux ou de déchets non dangereux inertes est de l'ordre de 28 400 m² (2,84 ha).</p>	E
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Réservoir de 3 m³ sur rétention avec système de pompe et pistolet pour remplir le réservoir des engins. Le volume consommé annuel de gasoil non-routier (GNR) est inférieur à 500 m³</p>	NC

*
A: installations soumises à autorisation
E: installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2.3.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE
Vaux-sur-Seulles	Section ZA, parcelles 10, 12, 18, 20, 21 pour partie, 65, 80 Section D, parcelles 157, 160, 161	200 469 m ²

L'emprise de l'activité de stockage des déchets inertes concerne l'ensemble des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'activité de transit de matériaux est restreinte en permanence à une emprise maximale de 28 400 m² (2,84 ha) localisée en section ZA sur les parcelles cadastrales n°10 et/ou 12 et/ou 80.

L'activité de concassage, broyage, criblage pourra être déplacée au sein du site sur l'ensemble des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2.3.3. : Durée d'exploitation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 30 ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014.

L'exploitation des installations de transit de matériaux inertes et de concassage, broyage, criblage est autorisée sans limitation de durée.

Article 2.3.4. : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et courriers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 – PUBLICATION

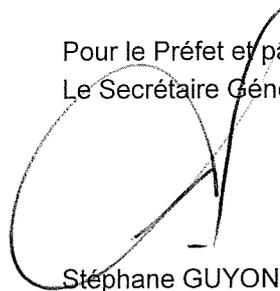
Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3.4 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Vaux-sur-Seulles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Vaux-sur-Seulles
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL